

Principales constatations effectuées

L'activité principale de l'établissement en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement est la climatisation du centre commercial Jaude 1. Une IRDEFA (1 circuit, 4 tours) refroidit l'eau servant à refroidir les groupes froids pour la climatisation.

L'activité du centre commercial Jaude 1 est répartie sur 3 niveaux de bâtiment plus une toiture-terrasse. Les équipements de climatisation et réfrigération sont localisés au 3ème niveau (étage CC3) et en toiture-terrasse.

ENGIE Cofely assure la maintenance de l'IRDEFA et l'agent affecté pour cette installation était présent lors de l'inspection. Il connaît de manière très approfondie le fonctionnement de celle-ci.

GE Power & Water est le traiteur d'eau. EUROFINS est le laboratoire d'analyses mensuelles des légionnelles.

Voir en annexe 1 les constats détaillés

Commentaires

Suite aux évolutions réglementaires (modification des régimes, rubriques et seuils associés) de la nomenclature des installations classées, notamment celles concernant les rubriques 2920 et 2921, le classement ICPE de l'installation devra faire l'objet d'un repositionnement par l'exploitant et d'une actualisation dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire. Le nom de l'exploitant a également changé ("Klepierre Management" en place de "Syndicat de copropriété centre Jaude") et devra être pris en compte par un acte préfectoral.

Pièce jointe

Annexe 1 : contrôles réalisés et constatations résultant des investigations

| | | |
|--|---|---|
| Rédigé le 15/11/2016 par L'inspectrice de l'environnement (catégorie installations classées)  Sophie SENTRE | Vérifié le 17/11/2016 par L'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées)  Sébastien MATHIEUX | Approuvé le 17/11/2016 par Pour la Directrice, L'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées)  Sébastien MATHIEUX |
|--|---|---|

Annexe 1 : constatations de l'inspection

Société Klépierre Management à Clermont-Ferrand (centre Jaude 1)

BRUIT

| AMBIANCE SONORE | | | |
|-----------------|---|--|---|
| N° | RÉF RÉGLEMENTAIRE | DETALS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE | CONSTATS LORS DE LA VISITE |
| E1 | Arrêté préfectoral n° 2007/02060 Articles 6.2.3 et 6.2.4 | <p>Une mesure de la situation acoustique sera effectuée (...) tous les 2 ans par un organisme ou une personne qualifiée.</p> <p>(...)</p> <p>Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 6.2.3 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception (...).</p> | <p>L'exploitant présente le rapport n° 6265974-1-1 intitulé "mesures de bruit émis dans l'environnement par une installation classée pour la protection de l'environnement" concernant son établissement, rédigé par Bureau Véritas, pour des mesures réalisées les 29 et 30/09/2015. Le rapport conclut au respect des préconisations de l'arrêté préfectoral ICPE en matière de bruit.</p> <p>Cette conclusion est biaisée par le fait que les parties en toiture des équipements qui sont à l'origine du classement ICPE de l'installation (tours aéro-réfrigérantes, aéro-condenseurs) ne sont pas en fonctionnement au moment des mesurages. Le mesurage qui a eu lieu ne permet pas de conclure au respect ni au non-respect de la préconisation de l'arrêté préfectoral.</p> <p>A noter : un équipement non inclus dans le classement ICPE de l'installation (mais intégré sur cette même installation) est à l'origine de dépassements d'émergence nocturne chez les riverain au regard de la réglementation "bruit des activités" (<i>« Les valeurs admises de l'émergence sont calculées à partir des valeurs de 5 décibels dB(A) en période diurne (de 7h00 à 22h00) et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h00 à 7h00). A ces valeurs s'ajoute un terme correctif, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier »</i>)</p> |

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

| INSTALLATIONS ELECTRIQUES | | | |
|---------------------------|---|--|---|
| N° | RÉF RÉGLEMENTAIRE | DETALS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE | CONSTATS LORS DE LA VISITE |
| R1 | Arrêté préfectoral n° 2007/02060 Article 7.3.3 | <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. (...)</p> | <p>L'exploitant présente le rapport n° 332820132.1.P intitulé "Rapport de vérification électricité visite périodique" concernant son établissement, rédigé par Bureau Véritas SA, pour des vérifications réalisées les 1 et 2/02/2016.</p> <p>Le rapport liste 5 observations liées à des non-conformités par référence au code du travail. En ce qui concerne plus particulièrement les équipements à l'origine du classement ICPE de l'installation, une remarque concerne l'armoire centrale froid secourue.</p> |

DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

CONSTATS LORS DE LA VISITE

Le circuit comporte 4 tours. Celles-ci sont toujours (hors arrêts saisonniers de décembre à avril environ) en circulation hydraulique. Les ventilateurs sont mis en route en cas de besoin. Les 4 tours ne fonctionnent pas toutes en même temps. Un automate gère leur mise en route et leur puissance en fonction de l'énergie à évacuer.

Le dosage en biocide est asservi à la concentration résiduelle en substance active (brome) dans le circuit mesuré par une sonde ORP (rédox).

L'ouverture de la vanne de déconcentration dépend à la fois du pH de l'eau du circuit (pH doit rester < 9 pour efficacité optimale Br) et du taux de concentration (approcher 3 pour éviter surconsommation eau).

La cible en *Legionella pneumophila* que s'est fixée l'exploitant est < 500 UFC/L.

Les éléments suivants du circuit ont été vus (non exhaustif) :

- eau appoint : arrivée eau , disconnecteur, compteur, filtre, point d'injection de biodispersant et d'anti-tartre/anti-corrosion (asservi au débit d'eau d'appoint) ;
- eau circuit départ vers les tours : sortie condenseur (départ vers les tours), point d'injection par canne d'injection, sonde ORP ;
- eau circuit retour des tours : filtres, compteur sur déconcentration, système de régulation de la déconcentration (LM10).

Il a été vu 2 bras morts identifiés par l'exploitant pour lesquels un by-pass avec débit minimal a été mis en place.

Les 4 tours en toiture ont été vues. Leur état général extérieur est satisfaisant. La zone est fermée et des panneaux rappelant la nécessité de porter un masque de protection sont apposés.

REFERENT / FORMATION

| N° | RÉF RÉGLEMENTAIRE | DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE | CONSTATS LORS DE LA VISITE |
|----|--|---|---|
| / | Arrêté ministériel du 14/12/2013 Article 23 | <p>L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation (...).</p> <p>L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées (...). Ces formations sont renouvelées périodiquement, et à minima tous les cinq ans (...).</p> <p>Ces formations portent à minima sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. | <p>La personne désignée comme référent IRDEFA est M. BRUNEAU. Vu : attestation de formation du 21 au 22/04 (16 h) par Bureau Véritas "les légionnelles et IRDEFA - modules 1, 2 et 3".</p> <p>En cas d'absence, M. Christophe JUILLET, directeur du centre commercial est suppléant. L'exploitant indique qu'il a suivi une journée de sensibilisation au risque légionelle dans les IRDEFA (attestation non vue).</p> <p>Les principaux intervenants extérieurs sur l'IRDEFA sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. QUELIN, ENGIE Cofely ; Vu : attestation de formation du 1/07/2014 par Cofely Services "risques liés aux légionnelles - modules 1 et 2", - M. Guy CLEMENT, ENGIE Cofely ; Vu : attestation de formation du 23/04/2014 par Cofely Services "risques liés aux légionnelles - modules 1 et 2", |

ANALYSE MÉTHODIQUE DES RISQUES

| N° | RÉF RÉGLEMENTAIRE | DETALS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE | CONSTATS LORS DE LA VISITE |
|----|--|--|---|
| / | Arrêté ministériel du 14/12/2013 Article 26.I.1 | <p>a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. (...)</p> <p>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement (...) <p>En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation (...) et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant (...)</p> | <p>* L'AMR disponible dans le dossier de l'exploitant est datée du 17/06/2015 et fait suite à un changement de la stratégie de traitement. Le plan d'amélioration de l'AMR de 2015 prévoit des actions concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - formalisation de la formation -> OK - mise en place d'une plate-forme d'accès aux tours avec garde-corps -> prévu en 2017 - CR détaillé de nettoyage non obtenu en 2015 --> changement de prestataire en 2016 et obtention du compte-rendu. <p>* Le jour de l'inspection, une nouvelle AMR était en cours de rédaction et a été transmise ultérieurement à l'inspection [message électronique de l'exploitant du 4/11/2016 / Révision 2016 de l'analyse méthodique de risques - Bureau Véritas - référence n° 3620-2746022/0001/0003/0001]</p> <ul style="list-style-type: none"> - description de l'installation et schéma --> AMR chapitre 3 + annexe 6 : correctement traité - points critiques liés à la conception --> AMR annexe 2 : correctement traité <ul style="list-style-type: none"> - modalités de gestion, modes de fonctionnement et configurations hydrauliques --> AMR annexe 4. La configuration hydraulique est traitée par la prise en compte des bras morts. - situations pouvant conduire à un la présence de légionnelles --> AMR annexes 2 à 5 : correctement traité <p>* L'index du document indique une révision annuelle de l'AMR au moins depuis 2012.</p> <p>La conclusion générale de l'AMR est la suivante : "Les installations du site sont très bien suivies. La stratégie mise en œuvre par GE est très pertinente et permet un suivi en temps réel de l'installation. Une action est recommandée sur la mise en circulation de l'installation avant les prélèvements pour garantir leur représentativité."</p> <p>2 actions sont proposées (chapitre 7 Plan d'amélioration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place des accès pour faciliter les opérations d'entretien (escaliers, plate-forme). Éventuellement cet accès pourra être de type amovible compte tenu de sa faible utilisation (action budgétée pour 2017). - Prévoir une circulation forcée sur l'installation avant la réalisation des prélèvements afin de garantir la représentativité de ces derniers. |

| PLAN D'ENTRETIEN / STRATEGIE DE TRAITEMENT | | | |
|--|--|---|---|
| N° | RÉF RÉGLEMENTAIRE | DETALS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE | CONSTATS LORS DE LA VISITE |
| R2 et R3 | Arrêté ministériel du 14/12/2013 Article 26.I.1 Article 26.I.2 | <p>b) (...) Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant (...) est jointe au plan d'entretien.</p> <p>(...) ---</p> <p>2. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionnelles. (...)</p> <p>Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.</p> <p>L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.</p> <p>En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, (...)</p> <p>Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.</p> | <p>La stratégie de traitement a été modifiée en 2015. La fiche présentant la stratégie de traitement a été vue. Elle évoque uniquement les traitements chimiques. Les mesures préventives visant à réduire le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation par des actions <u>mécaniques</u> (notamment gestion hydraulique) n'ont pas été clairement identifiées par l'inspecteur au cours de la visite. L'exploitant indique que la gestion hydraulique est précisée dans une autre partie du dossier (non vue).</p> <p>Le traitement préventif est basé sur l'injection d'un biocide oxydant en continu dont la concentration est asservie au résiduel mesuré par une sonde ORP (cible de 180 mV). Les points d'injection des produits de traitement ont été vus et n'appellent pas de remarque particulière.</p> <p>La <u>justification</u> du choix des produits de traitement et de leurs caractéristiques apparaît dans la fiche de stratégie de traitement mais est peu développée (notamment pour le biocide : "efficacité sur la légionelle mesurée en laboratoire").</p> <p>Le traitement préventif se fait en continu et par un biocide oxydant.</p> <p>Les produits de décomposition ne sont pas mentionnés pour le Spectrus OX909 (biocide), le Gengard GN8165 (antitartrage/anticorrosion), ni le Spectrus BD1500 (biodispersant).</p> |

PLAN DE SURVEILLANCE

| N° | RÉF RÉGLEMENTAIRE | DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE | CONSTATS LORS DE LA VISITE |
|----|--|---|--|
| / | Arrêté ministériel du 14/12/2013 Article 26.I.1 Article 26.I.3 | <p>b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionnelles via la ou les tours. (...) Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre (...)</p> <p>3. Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions.</p> | <p>Le plan de surveillance a été vu en inspection : il est complet et pertinent.</p> <p>Les paramètres de surveillance concernent l'eau du circuit, l'eau d'appoint et l'eau de rejet.</p> <p><u>eau de circuit</u> : les paramètres suivants sont relevés de manière hebdomadaire : pH, conductivité, TH, TAC, halogènes totaux (prélèvements et analyses généralement les lundis par M. Quelin). Une comparaison des résultats des mesures in situ est faite avec les résultats des analyses mensuelles du laboratoire extérieur [suivi légio] et avec les analyses du traiteur d'eau (conductivité, pH) pour en vérifier la validité. Les paramètres suivis ont des valeurs cibles définies. En cas de dérive, une procédure précise pour chaque paramètre déviant la conduite à tenir. Un calcul de proportionnalité sur chacun des 3 paramètres conductivité, TH et TAC de l'eau d'appoint par rapport à ceux de l'eau du circuit donne 3 taux de concentration théoriques. Un trop grand écart entre les 3 valeurs permet d'identifier un déséquilibre et d'alerter l'exploitant.</p> <p>Le suivi réel des paramètres a été vu (informatique + version papier).</p> <p>Les paramètres de surveillance sont transmis hebdomadairement par tablette au traiteur d'eau. Les dérives des paramètres déclenchent des alarmes et le traiteur d'eau entre en contact avec l'exploitant.</p> |

CARNET DE SUIVI

| N° | RÉF RÉGLEMENTAIRE | DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE | CONSTATS LORS DE LA VISITE |
|----|---|---|--|
| / | Arrêté ministériel du 14/12/2013 Article 26.IV.2 | <p>L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (...) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complet ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs. - les modifications apportées aux installations. | <p>Le carnet de suivi 2016 a été vu. Les actions/autorisations suivantes y sont tracées : permis de feu, maintenance générale (nettoyage du filtre, qualification du disconnecteur, remplacement de pièce,...), nettoyage annuel.</p> <p>Les volumes d'eau et de produits de traitement consommés sont relevés de manière hebdomadaire et exploités de manière informatique.</p> <p>Les autres indicateurs de suivi sont relevés de manière hebdomadaire et exploités de manière informatique.</p> <p>Les volumes d'eau et de produits de traitement consommés sont utilisés dans le cadre du plan de surveillance pour réaliser des bilans matières et estimer les dosages des différents produits dans l'eau du circuit.</p> <p>L'installation est remise en eau après le nettoyage préventif, fait l'objet d'un traitement choc, est vidangée puis remplie à nouveau. L'eau est mise en circulation, ventilateurs arrêtés et mise en route dès que la température extérieure exige la mise en route des groupes froids.</p> |

PROCEDURES

| N° | RÉF RÉGLEMENTAIRE | DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE | CONSTATS LORS DE LA VISITE |
|----|--|--|---|
| / | Arrêté ministériel du 14/12/2013 Article 26.I.1 | c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ; - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ; - en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; - suite à un arrêt prolongé complet ; - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ; - autres cas de figure propres à l'installation. | Plusieurs procédures existent dans le dossier de l'exploitant. Notamment les procédures suivantes ont été vues (contrôle non exhaustif de celles présentes) : - en cas de non utilisation de la TAR durant plus de 72 h, - désinfection dans le cas général ; en cas de dépassement entre 10^3 et 10^5 UFC/L ; en cas de dépassement supérieur à 10^5 UFC/L, - dérive de l'un des paramètres surveillés (voir aussi tableau "plan de surveillance"). |

NETTOYAGE PREVENTIF

| N° | RÉF RÉGLEMENTAIRE | DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE | CONSTATS LORS DE LA VISITE |
|----|--|---|---|
| / | Arrêté ministériel du 14/12/2013 Article 26.I.2 | c) (...) Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. | a été vu : rapport n° 20160422 "nettoyage mécanique au NN-442 des tours de refroidissement" de la société IGIENAIR du 11 au 14/04/2016 avec reportage photographique. Son contenu est satisfaisant. |

RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE / LEGIONELLES

| N° | RÉF RÉGLEMENTAIRE | DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE | CONSTATS LORS DE LA VISITE |
|----|--|---|---|
| R4 | Arrêté ministériel du 14/12/2013 Article 26.I.3 | <p>a) (...) La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006).</p> <p>b) (...) Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air.</p> <p>Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage (...).</p> <p>(...) si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon (...).</p> <p>En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.</p> <p>... ...</p> <p>b) (...) objectif de maintenir en permanence la concentration des <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.</p> | <p>Les analyses de l'année 2016 ont été réalisées mensuellement. Les résultats étaient tous inférieurs à 100 UFC/L. Sur le prélèvement du 6/09/2016, une concentration en <i>Legionella species</i> de 6200 UFC/L a été constatée. La concentration en <i>Legionella pneumophila</i> était quant à elle < 100 UFC/L.</p> <p>L'exploitant réalise la saisie de son auto-surveillance sous GIDAF (consultation de GIDAF faite le 17/10/2016).</p> <p>Le prélèvement est réalisé par le personnel du laboratoire EUROFINS. Le point prélèvement est identifié sur site et a été vu (en toiture). Il est représentatif de l'eau dispersée.</p> <p>La présence d'un neutralisant dans le flacon d'échantillonnage lors du prélèvement n'est pas mentionnée dans les bulletins d'analyse (non exigé par l'AM).</p> |

| RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE / REJETS AQUEUX | | | |
|--|-------------------|---|---|
| N° | RÉF RÉGLEMENTAIRE | DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE | CONSTATS LORS DE LA VISITE |
| / Arrêté ministériel du 14/12/2013 | Article 31 | <p>a) Les eaux issues des opérations de vidange, de purge ou toute autre opération liée au fonctionnement du système de refroidissement sont rejetées via le réseau d'eaux usées du site puis (...) rejetées au milieu naturel ou raccordées à une station d'épuration.</p> <p>---</p> <p>a) Sur la ou les canalisation(s) de rejet d'effluents de l'installation de refroidissement sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.</p> <p>Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations ;</p> <p>---</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <p>MEST : 600 mg/l ;</p> <p>DCO : 2 000 mg/l ;</p> <p>Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;</p> <p>Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.</p> <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelle convention de déversement l'autorisent (...)</p> <p>Pour les polluants autres (...) les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel. [Fe, AOX, Pb, Ni, As, Cu, Zn, THM - voir fréquences art. 60]</p> <p>II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, notamment au regard des biocides utilisés, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.</p> | <p>L'exploitant indique que les eaux de rejet sont acheminées vers le réseau d'eaux usées public (rejoint la station d'épuration de ClerCo). Une convention de rejet avec la ville de Clermont-Ferrand a été signée (non vue).</p> <p>Le point de prélèvement de l'eau de rejet a été vu. Les prélèvements pour analyse trimestrielle ou annuelle sont réalisés par le laboratoire EUROFINS.</p> <p>Les bulletins des analyses faites en 2016 ont été vus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10/05/2016 : Cl-, Br-, THM (total et détail), DCO, AOX - 09/07/2016 : Cl-, Br-, THM (total et détail), DCO, AOX <p>acide malonique, acide oxalique, CO₂ agressif (*) K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, SO₄²⁻, NO₃⁻, P_{o4}³⁻, TAC, pH, MES</p> <p>Fe, Cu, As, Ni, Zn, Pb</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03/10/2016 : Cl-, Br-, THM (total et détail), DCO, AOX |
| | Article 33 | | |
| | Article 39.I | | <p>Les acides malonique et oxalique sont identifiés comme étant les produits de dégradation du biocide Spectrus NX1462 (utilisé en choc).</p> <p>L'exploitant indique que le traiteur d'eau fait par ailleurs ses propres analyses sur l'eau d'appoint, l'eau de rejet et l'eau du circuit tous les 2 mois.</p> <p>---</p> <p>Les valeurs limites de concentration n'ont pas été vérifiées lors de l'inspection faute de temps.</p> |

| DÉCLARATION DES PRODUITS BIOCIDES | | | |
|--|------------------------------------|---|---|
| N° | RÉF RÉGLEMENTAIRE | DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE | CONSTATS LORS DE LA VISITE |
| / articles L522-2 du code de l'environnement | L522-2 du code de l'environnement | "Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide déclare ce produit au ministre chargé de l'environnement préalablement à la première mise à disposition sur le marché. (...)" | <ul style="list-style-type: none"> - Spectrus OX909 : ce biocide utilisé en préventif par l'exploitant est déclaré à l'inventaire national sous le n° 710. La déclaration fait état de la substance active chlorure de brome (CAS n° 13863-41-7) à un dosage de 150 g/l et un usage en TP11 [source : https://simmbad.fr/ consulté le 14/11/2016]. La SA et son dosage correspondent à ce qui est indiqué sur la FDS remise à l'exploitant (version 6.0 du 4/12/2015 émise par GE Power Water & Process Technologies). L'usage qui est fait par l'exploitant correspond au TP11. |
| | R522-32 du code de l'environnement | <p>"La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée par voie électronique au ministre chargé de l'environnement préalablement à la première mise à disposition sur le marché sur le territoire national.</p> <p>Elle comporte les informations suivantes :</p> <p>1^o Le nom du responsable de la première mise sur le marché du produit ;</p> <p>2^o Le nom commercial du produit ;</p> <p>3^o Le ou les types de produits présentés (...);</p> <p>4^o Le nom et la quantité ou la concentration de chacune des substances actives contenues dans le produit ;</p> <p>(...)"</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Spectrus NX1462 : ce biocide utilisé en nettoyage annuel et curatif est déclaré à l'inventaire national sous le n° 702. La déclaration fait état de la substance active 2,2-DIBROMO-2-CYANOACETAMIDE (CAS n° 10222-01-2) à un dosage de 101,2 g/l et un usage en TP11 [source : https://simmbad.fr/ consulté le 14/11/2016]. L'usage qui est fait par l'exploitant correspond au TP11. |

AUTORISATION D'UTILISATION DE PRODUITS BIOCIDES

| N° | RÉF RÉGLEMENTAIRE | DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE | CONSTATS LORS DE LA VISITE |
|----|--|---|---|
| / | règlement biocides (UE) n° 528/2012 Article 89 | <p>Mesures en phase transitoire</p> <p>« 2. (...) un État membre peut continuer d'appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide donné pendant deux ans à compter de la date d'approbation de la dernière des substances actives à avoir été approuvée contenues dans ce produit biocide. Il ne peut autoriser, conformément à ses dispositions nationales, la mise à disposition sur le marché sur son territoire que d'un produit biocide contenant des substances actives existantes qui ont été ou sont évaluées en vertu du règlement (CE) n° 1451/2007 (...), mais qui n'ont pas encore été approuvées pour le type de produits en question.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, s'il a été décidé de ne pas approuver une substance active, un État membre peut continuer à appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché des produits biocides pendant douze mois au maximum après la date à laquelle a été prise la décision de ne pas approuver une substance active conformément au paragraphe 1, troisième alinéa. »</p> | Les substances actives présentes dans les biocides Spectrus OX909 et Spectrus NX1462 n'ont pas fait, à la date de l'inspection, l'objet d'un règlement d'approbation ou de non approbation. |

FLUIDES FRIGORIGENES FLUORES

L'établissement comprend 4 équipements de réfrigération. Ces 4 groupes froid sont nommés GF1, GF2, GF3 et GF4.

INTERDICTION DES HCFC

| N° | RÉF RÉGLEMENTAIRE | DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE | CONSTATS LORS DE LA VISITE |
|----|---|---|---|
| / | Règlement (CE) n° 1005/2009, articles 6 et 11.3 | " Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération. " | L'installation comporte 4 groupes froid. Ils fonctionnent tous avec du fluide frigorigène R134a. Ce fluide est un HFC (hydrofluorocarbure) et n'est donc pas interdit en maintenance. |

| ETIQUETAGE DES EQUIPEMENTS ET PRODUITS CONTENANT DES FFF | | | |
|--|---|--|--|
| N° | RÉF RÉGLEMENTAIRE | DETALS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE | CONSTATS LORS DE LA VISITE |
| R5 | règlement (UE) 517/2014, article 12.1, 12.3 et 12.4 | <p>"12.1 - Les produits et équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés (...) ne sont pas mis sur le marché s'ils ne sont pas étiquetés. Ceci s'applique uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) aux équipements de réfrigération b) aux équipements de climatisation (...)" <p>"12.4 - L'étiquette est parfaitement lisible et indélébile (...)"</p> <p>"12.3 - L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou qu'il en est tributaire ; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, le nom chimique ; c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids <u>et</u> en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz. | <p>Sur chaque équipement de réfrigération, il a été vu une étiquette parfaitement lisible.</p> <p>Chaque étiquette vue mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> b) la nomenclature du gaz contenu (R134a), c) la quantité de gaz contenue exprimée en kg. <p>Sur GF1, l'étiquette mentionne également le poids de fluide en équivalent CO₂ (non exigible réglementairement avant le 1/01/2017) : 185,9 t CO₂ pour 130 kg de fluide.</p> <p>La mention a) informant de la présence de gaz à effet de serre a été vue sur GF1 ("contient un gaz à effet de serre du protocole de Kyoto") mais n'a pas été recherchée sur les autres groupes froid.</p> |
| | règlement d'exécution (UE) 2015/2068 article 2 | "(...) 2.3 - Les produits et équipements (...) portent une étiquette fournissant les informations requises en vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 517/2014 ainsi que le texte «Contient des gaz à effet de serre fluorés». | |

| EXPLOITANTS / CONTRÔLES D'ETANCHEITE | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|
| N° | RÉF RÉGLEMENTAIRE | DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE | | | | | |
| E2 | Arrêté du 29 février 2016, articles 3 et 4 | CATEGORIE DE FLUIDE | CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT | PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de dispositif de détection de fuites (*) | | | |
| | | HFC, PFC | 5 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 50 t. éq. CO ₂ | 12 mois | | | |
| | | | 50 t. éq. CO ₂ ≤ charge ≤ 500 t. éq. CO ₂ | 6 mois | | | |
| | | | 500 t. éq. CO ₂ ≤ charge | 3 mois | | | |
| | | (*) Dispositif de détection de fuites respectant les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté. | | | | | |
| | | "(..) Un dispositif de détection de fuites est un dispositif permanent qui analyse au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée." | | | | | |
| CONSTATS LORS DE LA VISITE | | | | | | | |
| Les contrôles d'étanchéité sont requis et ont eu lieu comme suit : | | | | | | | |
| | | GF1 | GF2 | GF3 | | | |
| charge fluide | 130 kg (2 réservoirs de 65 kg sur les 2 circuits) 185,9 t eq. CO ₂ | | 465 kg 665,0 t eq. CO ₂ ¹ | 540 kg 772,2 t eq. CO ₂ ¹ | | | |
| fréquence requise | 6 mois | 6 mois | - 6 mois pour les parties sous contrôleur d'ambiance - 3 mois pour le reste | - 6 mois pour les parties sous contrôleur d'ambiance - 3 mois pour le reste | | | |
| dates de contrôles | - 27/08/2015 - 03/11/2015 - 03/06/2016 | - 27/08/2015 - 03/11/2015 - 03/06/2016 | - 17/02/2015 (suite fuite) - 23/07/2015 - 01/06/2016 - 13/10/2016 | - 23/07/2015 - 01/06/2016 - 13/10/2016 | | | |
| fréquence de contrôle constatée | en moyenne, 6 mois | en moyenne, 6 mois | 10 mois entre fin juillet 2015 et début juin 2016. | 10 mois entre fin juillet 2015 et début juin 2016. | | | |
| * Un détecteur d'ambiance de marque MURCO a été vu installé sous le GF4 (niveau de détection bas = 10 ppm / niveau de détection haut = 50 ppm). Ce détecteur ne remplit pas les critères de l'article 3 de l'arrêté du 29/02/2016. A compter du 1/07/2016, date d'entrée en vigueur de l'arrêté, les fréquences de contrôle ne peuvent plus être divisées par 2. | | | | | | | |

| EXPLOITANTS / SYSTEME DE DETECTION DE FUITE | | | |
|---|---|--|--|
| N° | RÉF RÉGLEMENTAIRE | DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE | CONSTATS LORS DE LA VISITE |
| E3 | Règlement (CE) n° 517/2014, article 5.1 | Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO ₂ veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. | Un détecteur d'ambiance de marque MURCO a été vu installé sous le GF4 (niveau de détection bas = 10 ppm / niveau de détection haut = 50 ppm). Ce détecteur ne remplit pas les critères de l'article 3 de l'arrêté du 29/02/2016. |

1 en retenant un PRP de 1430 pour le R134a (annexe 1 du règlement (CE) n° 517/2014)

| OPÉRATEURS / ATTESTATION DE CAPACITÉ | | | |
|--------------------------------------|---|--|---|
| N° | RÉF RÉGLEMENTAIRE | DETALS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE | CONSTATS LORS DE LA VISITE |
| R6 | Code de l'environnement article R543-99 | <p>"Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé (...). Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement².</p> <p>L'attestation de capacité (...) précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer."</p> | <p>Les contrôles d'étanchéité sont réalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par la société Johnson Controls sur GF3 et GF4, - par la société Trane sur GF1 et GF2. <p>Les rapports d'étanchéité remis à l'exploitant font apparaître les n° d'attestation de capacité respectivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - TRANE : n° 15201 --> ce n° correspond à l'attestation de capacité en catégorie 1 de TRANE Clermont-Ferrand [source : https://www.syderep.ademe.fr/ consulté le 14/11/2016] - JOHNSON CONTROLS : n° 153974-R1 --> ce n° correspond à l'attestation de capacité en catégorie 1 de JOHNSON CONTROLS Décines [source : https://www.syderep.ademe.fr/ consulté le 14/11/2016] <p>Il n'a pas été vérifié auprès de l'exploitant quelle entité physique de JOHNSON CONTROLS intervient sur site (Décines ou autre).</p> |

| ICPE / RUBRIQUE 4802 | | | |
|----------------------|---|--|--|
| N° | RÉF RÉGLEMENTAIRE | DETALS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE | CONSTATS LORS DE LA VISITE |
| / | Article L511-2 du code de l'environnement | <p>"Les installations visées à l'article L 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées (...) les installations [sont soumises] à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation."</p> <p>Rubrique 4802 : "Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009³ (...)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) (...)"</p> | <p>Sur site, plus de 300 kg de gaz à effet de serre fluorés sont employés dans les 4 équipements clos en exploitation.</p> |

2 Voir aussi l'avis aux organismes agréés par les ministres en charge de l'environnement et de l'industrie en application de l'article R. 543-99 du code de l'environnement du 12 juillet 2013 : "Un opérateur doit être titulaire d'autant d'attestations de capacités que de numéros SIRET. Dans le cas où une entreprise serait composée de plusieurs établissements, il n'est pas possible que seul le siège de l'entreprise soit titulaire de l'attestation de capacité puisque cette certification réglementaire n'est pas adossée à un SIREN mais à un SIRET. Dans le cas où un opérateur possède un seul et même numéro SIRET pour plusieurs de ses agences, il convient de délivrer une seule attestation de capacité sous réserve que l'ensemble des agences fasse l'objet de la visite prévue à l'article 3 de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement et que la gestion de l'activité des agences, notamment la gestion des personnels, des outillages et des fluides frigorigènes, soit centralisée au sein d'une agence coordinatrice ayant le même SIRET."

3 Régime de la déclaration : arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802